



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Jullié (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01048

Décision du 5 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01048, déposée par Monsieur le Vice-président de la communauté de communes Saône-Beaujolais le 6 août 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jullié ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 7 septembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 8 août 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- la consommation foncière du projet s'élève à 1,75 hectares (ha) via trois zones à urbaniser (AU), en continuité de l'enveloppe urbaine ou en dents creuses ;
- le projet prévoit la construction de 27 nouveaux logements à l'horizon 2030 dont 9 seront issus d'un programme de réhabilitation ;
- la densité moyenne de logements par hectare s'élève à 11, en compatibilité avec le minimum requis par le SCoT du Beaujolais ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Flanc est du col de Gerbet », est classée en zone naturelle (N) et agricole (A) ;
- toutes les zones humides situées sur le territoire communal se trouvent en zone naturelle (N) ;

Considérant que le périmètre du site inscrit dénommé « Le Château de la Roche et ses abords » n'est pas impacté significativement par le projet de révision ;

Considérant qu'en termes de gestion :

- des risques, la commune n'est pas couverte par un plan de prévention inondation, qu'elle est soumise à des aléas faibles en termes de risque de retrait-gonflement des argiles ; que les résultats d'une étude géologique en cours de réalisation seront intégrés dans le projet de PLU ;
- des eaux usées, la commune a lancé les démarches nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement, en cohérence avec son projet de développement urbain ;
- des eaux de pluie, il est annoncé que les nouveaux projets urbains viseront à limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jullié n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Jullié, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01048, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1